Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 014 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née […] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi, et de religion musulmane. De 2016 jusqu'à votre départ du pays, vous résidez à Nyakabiga.

Votre partenaire, [N.M.], est changeur de monnaie et membre du parti CNL. De 2016 à 2019, il réside au Rwanda.

Le 8 avril 2022, à votre retour du marché, vous ne trouvez pas votre mari. Vous essayez de le joindre sans succès, ainsi que deux de ses amis, dont vous apprenez le lendemain qu'ils ont été arrêtés.

Le 9 avril 2022, deux personnes, l'un étant un Imbonerakure dénommé [Mw.] et l'autre un agent du service de la documentation, viennent à la recherche de votre mari. Vous leur dites qu'il n'est pas là et ils promettent de revenir plus tard dans la journée.

Le 10 avril 2022, vous recevez un appel de votre mari qui vous dit qu'il a dû partir sans vous avertir car un de ses amis lui a dit qu'il était recherché par la documentation. Il vous promet de vous rappeler. Vous n'avez plus de ses nouvelles par la suite.

Le 15 avril 2022, trois agents du service de la documentation viennent à votre domicile alors que vous êtes absente. Votre voisine vous prévient de la fouille et vous ne rentrez plus chez vous depuis ce jour. Vous vous rendez à Ruziba, avant d'aller à Rumonge le lendemain.

Le 18 avril 2022, une convocation est déposée à votre sujet.

Vous quittez le Burundi le 24 avril 2022 en voiture vers la Tanzanie. Vous résidez à Kigoma jusqu'au 16 octobre 2022, date à laquelle vous vous rendez en Serbie.

Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 6 décembre 2022.

Après votre départ du Burundi, en 2023, votre mère vous informe que [Mw.] lui dit qu'il sait où vous vous trouvez.

En cas de retour, vous craignez être tuée par la documentation et les Imbonerakure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni les problèmes que votre partenaire auraient rencontré, ni les contacts que vous auriez avec ce dernier après la naissance de votre fils en 2017, ni les recherches à votre encontre, ni les recherches à l'encontre de vos frères. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- *Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi ou en Belgique (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.12).*

- *Les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes avec vous durant 25 ans.*

De fait, vous avez été en mesure d'étudier jusqu'en 2017 et de travailler jusqu'en 2022 sans plus de contraintes (NEP, p.6), soit jusqu'à votre départ du pays.

Votre récit quant aux problèmes que votre partenaire aurait rencontrés n'est pas crédible.

- *Vos propos quant aux recherches à l'encontre de votre partenaire ne sont pas circonstanciés.*

Vous déclarez que votre partenaire est recherché par les autorités burundaises depuis avril 2022. Vous ne savez toutefois pas indiquer pour quelle raison il est recherché, ni par qui exactement, ni où il se trouve actuellement (NEP, p.11).

•Les raisons pour lesquelles les autorités burundaises souhaitent arrêter votre partenaire en avril 2022 ne sont pas convaincantes.

Le Commissariat général relève la tardiveté de sa tentative d'arrestation en avril 2022 en lien avec son appartenance politique alors que vous indiquez que votre partenaire est membre du parti FNL/CNL depuis au moins 2015, soit depuis minimum 7 ans (NEP, p.8), et qu'il avait déjà été arrêté en juillet 2021, avant d'être relâché le même jour (NEP, p.10).

•L'appartenance politique de votre partenaire au CNL ne peut être considérée comme établie.

Vous ne savez pas ce que veut dire l'acronyme FNL ou CNL, ni depuis quand votre partenaire était membre du CNL si ce n'est qu'il l'était déjà quand vous l'avez connu en 2015 (NEP, p. 8) et ce alors que vous dites qu'il sensibilisait les jeunes et qu'il a même essayé de vous recruter (NEP, p. 9). Si vous déposez après l'entretien une copie de sa carte de membre et une copie d'un reçu de cotisation (voir farde verte, documents 6 et 7), force est de constater que ces documents ont été délivrés en 2020, soit plusieurs années après son adhésion alléguée, et que la façon dont vous vous êtes procuré ces documents reste floue, étant donné que vous indiquez que ses effets personnels ont été emportés lors de la fouille à votre domicile (NEP, pp. 9 et 18).

Votre récit quant aux recherches à votre encontre n'est pas crédible.

- *Vos propos quant aux évènements du 9 avril 2022 ne sont pas circonstanciés.*

Vous déclarez qu'un Imbonerakure et qu'un agent de la documentation sont venus à la recherche de votre partenaire à votre domicile (NEP, p.14). Vous ne fournissez cependant pas d'explications supplémentaires à ce sujet, ne sachant pas indiquer la raison pour laquelle ceux-ci recherchaient votre partenaire , comme indiqué supra. Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations décrédibilise fortement votre récit selon lequel vos autorités seraient à la recherche de votre partenaire .

•Vos déclarations à propos des évènements du 15 avril 2022 sont particulièrement laconiques.

Vous déclarez que des agents de la documentation sont venus fouiller votre domicile en votre absence (NEP, p.16). Vous ne fournissez cependant pas de détails supplémentaires quant à cet évènement, ne sachant pas indiquer quelles personnes auraient fouillé votre domicile (NEP, p.16).

- *La convocation apportée afin de soutenir vos propos n'est dotée d'aucune force probante (farde verte, doc. n°3).*

Ce document est fourni sous forme de copie et établi sur une simple feuille blanche, sans éléments d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête, ce qui le rend aisément falsifiable. Dès lors, ce document est dénué de force probante au vu des propos que vous tenez à travers votre demande de protection internationale.

- *Votre attitude ne reflète pas vos propos.*

En effet, le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez nullement chercher à vous renseigner davantage sur les recherches à l'encontre de votre partenaire (NEP, p.15). Ainsi, le Commissariat général ne peut se convaincre du fait que cela reflète des faits réellement vécus. Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit à cet égard. • Vos propos concernant les recherches à votre encontre après votre départ du Burundi sont flous.

De fait, vous indiquez qu'un certain [Mw.] auraient dit à votre mère connaître votre localisation (NEP, p.12). Toutefois, vous ne savez dire quand celui-ci serait venu parler à votre mère, si ce n'est en 2023. Vous ne mentionnez rien d'autre à ce propos.

Vos propos concernant les problèmes rencontrés par certains de vos proches ne sont pas crédibles.

Vos propos quant aux recherches à l'encontre de vos frères ne suscitent aucune conviction.

Bien que vous affirmez que vos frères ont fui le Burundi car ils étaient recherchés par les Imbonerakure, vous ne savez rien dire à ce sujet. Ainsi, vous ne savez pas dire pourquoi ceux-ci sont recherchés, ni depuis quand (NEP, p.7).

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Votre carte d'identité, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fils (farde verte, documents n°1 et 2) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de celles de votre fils, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Les captures d'écran des publications de Pacifique NININAHAZWE et de l'USAD (farde verte, document n°4) sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ces documents ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Les documents allemands de vos frères (farde verte, document n°5) attestent que vos frères se trouvent en Allemagne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

La carte CNL de votre partenaire ainsi que le reçu de cotisations (farde verte, documents n°6 et 7) que vous déposez se trouvent sous forme de copies, aisément falsifiables. En outre, rien ne permet de conclure que l'affiliation politique alléguée de votre partenaire ait été portée à la connaissance de vos autorités. Mais surtout, vous ne démontrez aucunement comment les autorités seraient au courant de vos liens avec votre partenaire après la naissance de votre fils en 2017, et donc que celles-ci seraient au courant de vos liens avec lui. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, et ainsi, ne permettent nullement d'attester les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 21 mars 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et

d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des

observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015.

Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant

burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *[…] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *[…] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 8 juin 2016 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir, le « *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025* » et le « *COI Focus « Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. A l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés :

« 1. Rapport FOCODE – mars 2025
2. Publications sur X par FOCODE du 25 mai 2026
3. Communiqué de Presse de la DBB – Diaspora Burundaise en Belgique dd 26 mai 2026
4. Acte de naissance
5. Acte de reconnaissance » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. 5.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980[1], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellée à l'audience du 10 juin 2026 sur l'éventuel impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026[2] dans la présente affaire, la partie requérante n'a émis aucune observation.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que la requérante serait recherchée par ses autorités et les Imbonerakure en raison de ses liens avec son partenaire N. M., membre du parti CNL. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour une ressortissante burundaise, et spécifiquement en qualité de demandeuse de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.4. Premièrement, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

[1] Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.
[2] Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoyant ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

5.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées. En effet, elle se contente tantôt de réitérer certaines informations livrées par la requérante, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « *[…] la requérante n'était pas uniquement visée en tant que compagne d'un opposant, mais bien de manière directe et personnelle* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que la requérante a indiqué craindre « *[…] la documentation et les Imbonerakure* » car ils sont à la recherche de son partenaire M. et qu'« *[…] ils disent que je connais l'endroit où se trouve [M.]* », ajoutant encore avoir été la seule inquiétée dans l'entourage de M. « *[…] parce que je vivais avec lui* » (v. dossier administratif, pièce n°4, Document CGRA, notes de l'entretien personnel du 13 mars 2025 (ci-après « NEP »), pp.14-15). De plus, elle n'établit nullement qu'elle serait engagée dans une activité militante ou politique.

Quant à la copie de la convocation déposée au dossier administratif, si la partie requérante critique de manière très générale et succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet dudit document, elle n'apporte cependant aucun élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de cette appréciation. Il en résulte que l'analyse de la partie défenderesse relative à ce document reste pertinente.

Si la partie requérante fournit ensuite diverses justifications au manque de connaissance politique de la requérante, pris du « *[…] contexte socio-culturel* », de « *[…] la répartition traditionnelle des rôles* », ou encore du fait « *[…] qu'un homme ne tienne pas sa compagne informée des aspects sensibles de ses activités* », le Conseil ne peut s'y rallier au vu de l'importance des lacunes relevées par la partie défenderesse. De surcroit, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et sans que la requête ne le conteste, que la requérante a déposé une copie de la carte de membre CNL de son partenaire allégué et la copie d'un reçu de cotisation alors qu'interrogée quant à savoir si elle avait des preuves de l'appartenance politique de M., elle a indiqué « *Je n'en ai pas, en fuyant, j'au tout laissé au pays* », avant d'ajouter « *Ils ont emporté tous ses effets personnels* » (v. NEP, p.9).

Pour le reste, le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie requérante – qui ne dépose pas le moindre élément de preuve probant de nature à attester de la relation alléguée entre la requérante et M. après 2017, ni de nature à attester tant de l'affiliation politique de ce dernier que des problèmes qu'il aurait rencontré – ne rencontre ne pas valablement les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère fort peu circonstancié et lacunaire des déclarations de la requérante tant au sujet des problèmes allégués rencontrés par M. que des visites domiciliaires. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision querellée auxquelles le Conseil se rallie.

5.4.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la situation au Burundi demeure marquée par des discriminations ethniques, des violations des droits humains et une insécurité persistante.
Le Conseil observe à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément sérieux ou suffisamment circonstancié de nature à étayer une telle crainte, ses déclarations étant entachées d'un défaut de consistance. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.
Partant, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation suffisamment concret, sérieux ou circonstancié de nature à établir qu'elle encourait un risque de persécution au Burundi, que ce soit en raison de son appartenance ethnique ou de son lien allégué avec M.

5.4.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

5.4.4. Du reste, c'est en vain que la requête invoque la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la confrontation de la requérante à ses contradictions dès lors qu'elle ne précise nullement en quoi cet article aurait été méconnu par la partie défenderesse d'une première part, et, d'autre part, puisque le présent recours permet à la requérante de présenter des explications aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

5.5. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]*es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse* » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays (Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi

« *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* » (*ibid.*). Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercutions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]*e Burundi est* […] *l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.5.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. note Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.5.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités […] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

5.5.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).
Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers* […]*, pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.5.3.2.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant/une requérante, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

6.5.3.2.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant*, a priori,* aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid*., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consulté, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* » (*ibid*.). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid*., p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du

terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.
5.5.3.2.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 6.5.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

5.5.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.5.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son

retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsie, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, déclare avoir quitté le Burundi en date du 24 avril 2022 et se trouve en Belgique depuis le 5 décembre 2022.

Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Burundi du fait de son lien allégué avec M. Elle n'est donc pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique du fait d'être « *[…] étroitement liée à une personne activement recherchée* ».

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi et, partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.
Plus particulièrement, en ce que la partie requérante communique au Conseil, par le biais de la note complémentaire, que la requérante a donné naissance à une fille et soutient qu'il « *[…] y a également à examiner les conséquences de cette naissance, également d'origine burundaise […]* », le Conseil ne perçoit nullement la pertinence d'un tel examen à défaut d'être explicité d'une part, et d'autre part, au vu des considérations qui précèdent.

5.5.5. Ainsi, l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si la partie requérante dépose notamment le "Rapport FOCODE" de mars 2025 à l'appui de sa note complémentaire – dont il ressort notamment que « *[…] la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *[…] souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, serait comparable, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.
Quant à la « *Publication sur X par FOCODE du 25 mai 2026* » et le « *Communiqué de presse de la DBB – Diaspora Burundaise en Belgique dd 26 mai 2026* », le Conseil relève d'emblée que ces deux documents commentent des propos tenus par l'ambassadeur du Burundi en Belgique sur la chaine Youtube sans que la partie requérante ne dépose la vidéo postée sur la chaine YouTube. Ensuite, le Conseil relève que les informations qui y sont contenues, si elles relayent notamment que l'ambassadeur a indiqué « *[…] connaitre les adresses de réfugiés burundais en Belgique et suivre certains de leurs déplacements […]* » et qu'il a « *[…] particulièrement insisté sur les Burundais visés par des mandats d'arrêts internationaux émis par le Gitega* », outre que le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de ces propos ainsi relayés d'une part, et, d'autre part, que la requérante n'est ni « réfugiée » (mais bien demandeuse de protection internationale) ni visée par un mandat d'arrêt international, elles ne permettent nullement, en l'état actuel, de renverser les constats qui précèdent (v. en particulier les points 6.5.3.1. et 6.5.3.2.2.).

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connait pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

5.6. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'ancien article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.7. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête,

ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de la protection subsidiaire

5.9. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980[3] disposait comme suit :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. S'agissant de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, s'appuyant sur divers informations générales qu'elle référencie et reproduit par extraits, insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi marquée par la répression politique. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier

[3] Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour au Burundi, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Les dispositions finales

5.13. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES